

LE MONITEUR BELGE,

JOURNAL OFFICIEL.

50^e ANNÉE.

LUNDI, 10 DÉCEMBRE 1860.

N^o 345.

PARTIE



OFFICIELLE.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Bruxelles, le 5 décembre 1860.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Les communes, à l'exception des grandes villes, rencontrent généralement des difficultés lorsqu'elles doivent recourir au crédit, soit pour régulariser ou améliorer leur état financier, soit pour faire face à des dépenses extraordinaires dont l'utilité, souvent même la nécessité, ne saurait être contestée.

Cet état de choses a fait, depuis longtemps déjà, l'objet des préoccupations du gouvernement.

Pour faciliter à ces communes la réalisation d'emprunts à des conditions avantageuses et leur procurer les moyens de conversion ou de remboursement de leurs dettes anciennes, il conviendrait, Sire, de centraliser ces opérations, de les ramener à l'uniformité du titre, et de donner pour base aux combinaisons financières, l'amortissement par annuités, de manière à mettre les charges annuelles en harmonie avec les ressources : sans cette condition, il n'est guère possible d'élever au niveau du crédit des grandes villes celui des autres communes du royaume.

De même que l'État, les communes, pour se libérer des emprunts, ont besoin d'échelonner les paiements sur un grand nombre d'années. Généralement, en effet, elles empruntent pour immobiliser, pour faire des placements fixes, des améliorations, et leurs ressources ne se composent que de revenus annuels, et non de capitaux disponibles, c'est sur ces revenus qu'elles doivent faire les prélèvements nécessaires à l'extinction graduelle de leurs dettes. Or, le mode d'amortissement par annuités n'est guère praticable que lorsqu'il s'agit d'emprunts ayant une certaine importance, et il n'est pas possible de l'approprier à de petits emprunts qui se contractent isolément.

C'est là déjà une des causes de la supériorité du crédit des grandes villes. Réaliser un emprunt n'est pas, pour elles, une difficulté sérieuse. L'agglomération des capitaux, leur abondance, produites par le développement de l'industrie et les transactions de toute nature qui s'effectuent dans les grands centres de population; la circonstance qu'il y a là un public éclairé, au courant des ressources de la ville, à même de juger des garanties qu'elle présente et habitué à ce genre d'opérations; les facilités qu'on y trouve pour la négociation à la Bourse des obligations, le paiement des intérêts et du capital, ce sont là des avantages qui font complètement défaut aux communes rurales, et qui permettent à certaines villes chefs-lieux de trouver assez facilement des ressources par le crédit.

Aussi a-t-on vu la ville d'Anvers, notamment, émettre, avec grand avantage, les obligations d'un emprunt qui, pour son amortissement intégral, n'exige, y compris les intérêts, que le paiement de 66 annuités de 4 1/2 p. c., alors que des communes rurales, situées, pour ainsi dire, aux portes de notre métropole commerciale, ne trouvent que difficilement à emprunter à l'intérêt de 5 p. c., sans compter l'amortissement.

Pareil état de choses est d'autant plus regrettable, que bien souvent des travaux urgents, des améliorations utiles et productives sont en souffrance, faute de ressources communales.

Ces considérations démontrent la nécessité d'asseoir le crédit des communes sur des bases solides et sûres.

Le mode qui se présentait le plus naturellement à l'esprit consistait à faire centraliser, par le gouvernement, à certaines époques, tous les emprunts autorisés par les communes qui manifesteraient le désir de se servir de son intermédiaire, et de réaliser les emprunts au moyen de l'émission de titres uniformes.

L'organisation de la trésorerie, celle de la caisse des dépôts et consignations, et du service du caissier de l'État offriraient des facilités incontestables, d'abord pour l'émission des titres, puis pour le paiement des intérêts, des primes, ainsi que pour l'amortissement du capital.

Mais cette confusion d'attributions serait sujette à des inconvénients pour le trésor public. En se chargeant de l'émission des titres de la dette des communes, le gouvernement ne se rendrait-il pas, au moins moralement, responsable de l'exécution régulière des engagements contractés vis-à-vis des porteurs de ces titres. Ce cumul du service de la dette publique avec celui des dettes communales aurait l'inconvénient, du reste, de faire surgir, de la part des administrations locales, dans les moments de crise, soit des réclamations tendantes à obtenir des subsides, soit des sursis au paiement des annuités.

Ces raisons, Sire, ont fait renoncer à une combinaison dont les avantages, tout bien considéré, seraient loin de contre-balancer les embarras qui en résulteraient nécessairement pour le gouvernement.

Dans l'intervalle, divers projets surgirent. Plusieurs, ayant pour but la spéculation, établissaient, entre les communes et les prêteurs, un intermédiaire, soit des maisons de banque, soit des sociétés d'actionnaires constituées sous la forme anonyme; un autre, pour éviter cet intermédiaire, formait un lien social entre les communes elles-mêmes, et, fondant leurs engagements sur le principe de la solidarité et de la mutualité, chaque commune devenait ainsi responsable de tous les emprunts contractés par les communes associées, à concurrence du montant de leurs obligations respectives.

Aucun de ces projets n'était admissible dans les conditions proposées.

Dans le système des sociétés d'actionnaires, les communes auraient à supporter, indépendamment de l'intérêt normal, la charge des bénéfices plus ou moins élevés que l'actionnaire prélèverait sur l'opération; tandis que la mutualité, appliquée de la manière indiquée, était de nature à porter atteinte à l'indépendance de la commune, en ce sens que l'engagement la rendait responsable, dans de trop fortes proportions, et pendant toute la durée des emprunts, de l'exécution d'obligations qui lui étaient étrangères.

Le crédit communal exige des conditions tout autres que celles qui conviennent au crédit commercial et industriel. Les sociétés fondées sur la mutualité du crédit font l'escompte de promesses ou d'effets à courte échéance; les associés ne sont engagés que pour trois mois; à l'expiration de ce terme, ils peuvent se retirer, liquider leur dette et, par suite, mettre fin au double engagement résultant, d'une part, de leurs propres opérations, d'autre part, de la garantie de celles de leurs coassociés.

Mais les communes, obligées de contracter, pour l'amortissement des emprunts, des engagements qui embrassent une période de

50 à 60 ans, se trouveraient solidairement tenues, à concurrence du capital emprunté, des engagements des communes faisant partie de l'association. La mutualité appliquée aux communes, aurait été impraticable dans de pareilles conditions.

Je ne parlerai point des autres imperfections que ces divers projets révélaient.

Il s'agissait donc de trouver une combinaison qui, en évitant les inconvénients des propositions que nous avons eues sous les yeux, présentât tous les avantages que l'on avait en vue de procurer aux communes.

Créer une société anonyme dont les actions seraient exclusivement possédées par les communes, c'était, tout à la fois limiter, dans une juste mesure, les risques à courir, et assurer aux communes seules les bénéfices que pouvait espérer une réunion de capitalistes. Ainsi se trouve exclue la solidarité qui, en engageant la responsabilité de la commune pour des intérêts qui ne sont pas les siens, en obligeant les communes les unes envers les autres, les ferait sortir de la sphère d'action que la loi leur assigne. Et quant à la mutualité, la garantie qu'elle donne se trouve remplacée avantageusement par une mise sociale qui, selon toute probabilité, n'excédera pas, pour chaque emprunt, le montant d'une annuité.

Ayant fait élaborer un projet de statuts reposant sur ce principe, je l'ai soumis, Sire, aux lumières d'hommes compétents. Leur concours désintéressé, patriotique, ne m'a pas fait défaut :

MM. H. de Brouckere, ministre d'État, membre de la Chambre des représentants ;

Orts, membre de la même Chambre ;

Bischoffsheim, directeur de la Banque Nationale ;

Kreglinger, commissaire du gouvernement près la Banque Nationale ;

Gillon, bourgmestre à Saint-Josse-ten-Noode,

se sont empressés de répondre à mon appel, et, après un examen approfondi, qui a amené quelques modifications de détail, ces messieurs ont arrêté définitivement les statuts de la nouvelle société, tels qu'ils sont relatés dans l'acte reçu le 24 novembre, par le notaire Bourdin, à Bruxelles, acte dont une expédition est jointe au présent rapport.

Le projet que j'ai l'honneur, Sire, de soumettre à la sanction de Votre Majesté, réunit, pour les communes, toutes les conditions requises afin d'organiser solidement leur crédit : unité de titre et de direction, mode d'émission uniforme, égalité de conditions d'association pour toutes les communes, centralisation des emprunts, donc facilité de négociation, et enfin, moyen pratique d'opérer l'amortissement. Et pour obtenir ces avantages, les communes ne doivent contracter d'autre obligation que celle d'acquitter les annuités, le fonds de garantie, composé au moyen d'une faible retenue opérée lors de la négociation de l'emprunt, répondant de la régularité des paiements.

Ce fonds de garantie est divisé en actions qui sont possédées exclusivement par les communes associées. Ayant la faculté d'acquérir des actions dans toute espèce de société, sous l'approbation de l'autorité compétente, elles ont assurément le droit d'en avoir lorsqu'il s'agit d'un établissement fondé dans leur intérêt.

Si Votre Majesté approuve l'institution, je la prie de revêtir de sa signature le projet d'arrêté ci-joint.

D'après les statuts, le gouvernement s'est réservé la première nomination des administrateurs.

Il est utile de confier la direction d'un établissement de nouvelle création, à des hommes qui soient pénétrés de l'esprit des statuts.

Cette considération, Sire, me porte à désigner à Votre Majesté les personnes qui m'ont prêté leur concours. Tel est l'objet d'un second projet d'arrêté qui accompagne le projet d'homologation.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-fidèle serviteur,

Le Ministre des finances,

FRÈRE-ORBAN.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, passé devant le notaire Florent-Félix-Victor Bourdin, à Bruxelles, le 24 novembre 1860, et contenant les statuts constitutifs d'une société anonyme sous la dénomination de : *Société du Crédit communal*, dont le siège est à Bruxelles ;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce ;

Sur le rapport de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La *Société du Crédit communal* est autorisée, et ses statuts sont approuvés tels qu'ils ont été arrêtés par l'acte du 24 novembre susrappelé.

Notre Ministre des finances, chargé de l'exécution du présent arrêté, fixera le jour de la réunion de la première assemblée générale.

Donné à Laeken, le 8 décembre 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des finances,

FRÈRE-ORBAN.

Par-devant M^e Florent-Félix-Victor Bourdin, notaire royal résidant à Bruxelles, soussigné, en présence des témoins ci-après nommés aussi soussignés,

Ont comparu :

M. Auguste Orts, avocat et membre de la Chambre des représentants, président du conseil d'administration de la Société royale de Zoologie, à Bruxelles, demeurant en ladite ville, rue des Minimes, n^o 40,

Et M. Jacques-Joseph-Damas Gillon, propriétaire, bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, membre du conseil provincial du Brabant, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode.

Lesquels comparants ont déclaré arrêter, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme qu'ils constituent par le présent acte :

Art. 1^{er}. Il est fondé une société anonyme sous la dénomination de *Société du Crédit communal*, dont le siège est à Bruxelles.

Art. 2. Le but de la société est de faciliter les emprunts des communes et des provinces ou ceux garantis par elles.

Art. 5. Les opérations de la société consistent :

1^o A se charger de l'émission de ces emprunts et de la conversion des dettes antérieures ;

2^o A créer des titres uniformes par la fusion de plusieurs emprunts.

Art. 4. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à dater de l'arrêté royal approuvant les statuts. Ce terme peut être prolongé, avec l'approbation du gouvernement, par décision de l'assemblée générale.

La dissolution de la société peut être prononcée, avec l'assentiment du gouvernement, par les deux tiers des actionnaires réunissant au moins les deux tiers des actions.

Le conseil d'administration est chargé de la liquidation, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Art. 5. Le capital social est représenté par des actions nominatives de mille francs, ou des coupures d'actions de cent francs, qui seront possédées exclusivement par les emprunteurs mentionnés à l'article 2.

Le consentement du conseil d'administration est nécessaire pour transférer les actions.

Art. 6. La société pourra commencer ses opérations dès que deux cents actions seront souscrites.

Le fonds social ne pourra être inférieur à cinq pour cent du capital nominal des emprunts.

Le montant des actions sera versé d'après les conditions à fixer par le conseil d'administration.

Art. 7. La société peut émettre des obligations au porteur ou en nom, qui seront signées par le président ou un membre délégué du conseil d'administration et par le secrétaire.

Ces obligations pourront être remboursées par voie du tirage au sort avec primes. Dans ce cas, elles produiront au moins un intérêt annuel de trois pour cent et ne seront pas inférieures à cent francs.

Les émissions auront lieu par souscription, adjudication ou soumission publique, à moins d'une décision contraire du conseil d'administration, approuvée par le comité de surveillance et par le Ministre des finances.

Les obligations remboursables avec primes ne peuvent être émises sans une autorisation ministérielle.

Art. 8. Le total des intérêts, des primes et de l'amortissement de chaque émission d'obligations, ne pourra dépasser pour une année le total des annuités se rapportant à cette émission.

Art. 9. Les sommes disponibles de la société seront employées à l'achat de fonds créés ou garantis par l'État, les provinces ou les communes, ou en prêts sur ces mêmes valeurs. Elles pourront être placées temporairement, moyennant une garantie réelle, en compte courant dans des établissements publics, sociétés anonymes ou maisons de banque à désigner par le conseil d'administration.

Art. 10. La société sera administrée par un conseil de cinq membres, Belges ou naturalisés, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Art. 11. Le conseil nomme parmi ses membres le président et, hors du conseil, un gérant pour l'expédition des affaires courantes.

Le gérant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 12. Le conseil d'administration représente la société; il acquiert, vend et prend toutes les mesures d'intérêt général; il plaide en justice, poursuit et diligence du président; il transige; il donne toute mainlevée avec ou sans paiement; il nomme et révoque les banquiers, agents et employés de la société; il détermine leur nombre et leurs émoluments; il fait, en conformité des statuts, tous les actes qu'il croit utiles ou nécessaires.

Les actes du conseil d'administration qui obligent la société porteront la signature du président et du secrétaire ou des membres qui les remplacent.

Art. 13. Le conseil se réunit sur la convocation du président ou du secrétaire.

Deux membres ont le droit de requérir la convocation du conseil.

La présence de trois membres est nécessaire pour délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président ou du membre qui le remplace est prépondérante.

Art. 14. Il y aura un comité de six membres nommés et révocables par l'assemblée générale, pour surveiller les opérations, examiner les comptes et le bilan et en faire rapport à cette assemblée tous les ans dans sa réunion ordinaire.

Le comité donnera son avis sur toute affaire qui lui sera soumise par le conseil d'administration.

Art. 15. Le mandat d'un administrateur cessera chaque année, à partir de mil huit cent soixante-cinq, à l'époque de l'assemblée générale ordinaire.

Le mandat des commissaires est annuel.

Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles.

Art. 16. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il y sera pourvu à la première assemblée générale.

La personne nommée achève le terme du mandat de celle qu'elle remplace.

Art. 17. Les membres du conseil d'administration n'ont droit qu'à des jetons de présence à déterminer par l'assemblée générale, laquelle fixera également les indemnités de déplacement des membres du comité de surveillance.

Art. 18. Les comptes et le bilan seront arrêtés tous les ans au trente et un décembre par les soins du conseil d'administration.

Les fonds publics ne pourront être portés au bilan à un cours supérieur à leur prix d'acquisition.

Art. 19. Les bénéfices seront acquis annuellement aux actionnaires à concurrence de cinq pour cent du capital versé.

L'excédant constituera un fonds de réserve, qui pourra être distribué sur la décision du conseil d'administration, approuvée par le Ministre des finances.

Si les bénéfices de l'année étaient insuffisants pour former le dividende de cinq pour cent l'an, la réserve servira à le compléter.

Art. 20. L'approbation du bilan par la majorité des commissaires vaut décharge pour l'administration.

Art. 21. Les membres de l'administration et du comité de surveillance réunis forment le comité d'admission des communes, provinces et établissements, pour contracter des emprunts.

Ce comité prononce au scrutin secret sur les demandes d'admission.

La présence de sept membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, la demande est rejetée.

Art. 22. Sont dispensées du scrutin les communes, provinces et établissements qui sont autorisés à déléguer un revenu certain et suffisant pour répondre de leurs engagements.

Art. 23. Le gouvernement peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire soit à la loi, soit aux statuts, soit aux intérêts des communes ou de l'État.

Il a le droit de nommer un commissaire près de la société pour en surveiller les opérations.

Le contrôle du commissaire est illimité; son traitement sera fixé par le gouvernement, de concert avec le conseil d'administration, et supporté par la société.

Art. 24. Un règlement d'ordre intérieur, rédigé par le conseil d'administration et approuvé par le comité de surveillance, déterminera notamment l'organisation des services, l'ordre de sortie des administrateurs et les mesures à prendre pour la conservation des valeurs.

Art. 25. L'assemblée générale se compose des actionnaires ou de leurs délégués et des membres de l'administration et du comité de surveillance.

Une action donne droit à une voix; dix actions à deux voix; quinze actions à trois voix; vingt actions à quatre voix, et ainsi de suite. Néanmoins, nul actionnaire ne peut avoir plus de dix voix, ni représenter plus de trois actionnaires.

Art. 26. L'assemblée générale se réunit tous les ans au mois de février.

Les convocations ont lieu par avis insérés au *Moniteur*, et par lettres.

Le conseil d'administration a le droit de convoquer extraordinairement l'assemblée générale.

La majorité du comité de surveillance, ainsi que les actionnaires possesseurs de la moitié au moins des actions, ont le droit de requérir la convocation.

Pour délibérer valablement, il est nécessaire que la moitié des actionnaires possédant au moins la moitié des actions soient présents aux assemblées extraordinaires. Faute de réunir ce nombre d'actionnaires et d'actions, une nouvelle convocation a lieu et les délibérations sont valables, quel que soit le nombre de voix et d'actions.

Art. 27. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale et détermine la composition du bureau.

En cas de parité de voix, il décide la question.

Il signe, avec le secrétaire, les procès-verbaux.

Art. 28. Le vote se fait par appel nominal.

Toutefois, le scrutin secret a lieu s'il est demandé par dix mem

bres; il est obligatoire pour le cas de nomination et de révocation.

Art. 29. Les résolutions sur les modifications aux statuts seront prises en assemblée générale extraordinaire, convoquée *ad hoc*, et à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Dispositions transitoires.

Art. 30. La première nomination des administrateurs appartient au gouvernement.

L'assemblée générale sera convoquée pour procéder à l'élection des commissaires, dans le mois de la publication de l'arrêté royal d'homologation.

Dont acte,

Fait et passé sur projet représenté par les comparants et à eux à l'instant rendu à Bruxelles, en l'étude dudit M^e Bourdin, le vingt-quatre novembre mil huit cent soixante, en présence des sieurs Pierre Rykers et Jacques-Louis Van Meel, tous deux sans profession, demeurant en ladite ville, témoins à ce appelés, lesquels, lecture faite, ont signé avec les comparants et le notaire.

(Signé) Aug. Orts, J. Gillon, P. Rykers, J.-L. Van Meel, V. Bourdin.

Enregistré, sans renvoi, à Bruxelles, nord, le vingt-six novembre dix-huit cent soixante, vol. 214, fol. 96 verso, case 4. Reçu, en principal et additionnels, six francs soixante centimes.

Le receveur (signé) Z. Ippersiel.

Pour expédition conforme,
(Signé) V. BOURDIN.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'art. 30 des statuts de la *Société du Crédit communal* autorisée par Notre arrêté de ce jour;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Sont nommés administrateurs de la société :

MM. de Brouckere (Henri), Ministre d'État, membre de la Chambre des représentants;

Orts (Auguste), avocat, membre de la Chambre des représentants;

Bischoffsheim (J.-R.), banquier, directeur de la Banque Nationale;

Kreglinger, commissaire du gouvernement près la Banque Nationale;

Gillon (J.-J.-D.), conseiller provincial, bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 8 décembre 1860.

Par le Roi :

Le Ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

AVIS.

On croit devoir rappeler aux écrivains que l'objet intéresse qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté royal du 30 septembre 1859, insistant un prix triennal pour la composition en langue française d'une œuvre dramatique dont le sujet sera emprunté, soit à l'histoire, soit aux mœurs nationales, la première période triennale finit le 1^{er} janvier 1861.

Les ouvrages seront reçus au département de l'intérieur jusqu'au 31 décembre inclusivement.

HARAS DE L'ÉTAT.

Adjudication de la fourniture des fourrages pour 1861.

Le jeudi 20 décembre 1860, à midi, au local du haras de l'Etat à Gembloux, aura lieu, en présence du délégué de M. le Ministre de l'intérieur et du directeur du haras, l'adjudication publique, en un ou plusieurs lots, de l'entreprise de la fourniture des quantités approximatives ci-après des denrées et fourrages nécessaires au service de cet établissement, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1861, savoir :

Avoine.	50,000 kil.
Orge	4,500
Foin	28,000
Paille	85,000
Son	4,500
Féveroles.	500

L'adjudication se fait par soumissions cachetées, adressées au directeur du haras, à Gembloux, et qui seront reçues jusqu'au 20 décembre prochain, à midi.

L'on peut se procurer des exemplaires du cahier des charges et conditions de cette entreprise à la direction générale de l'agriculture et de l'industrie au ministère de l'intérieur, chez MM. les gouverneurs des provinces et le directeur du haras à Gembloux, où sont déposés des échantillons types des denrées à livrer.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

AVIS.

Il sera procédé le 17 décembre 1860, à midi, à l'hôtel du ministère de la guerre, à Bruxelles, à l'adjudication de :

2,000 sacs de campement et

2,000 couvertures de laine blanche,

nécessaires pour le service de l'armée.

Les cahiers des charges sont déposés audit ministère, et dans les bureaux de MM. les gouverneurs de province, les intendants militaires et les commandants de place.

Les modèles des objets à livrer sont déposés au ministère de la guerre.

Le Ministre de la guerre,
Baron CHAZAL.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Caisse des veuves et orphelins. — Pension.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les demandes des deux veuves qui sont dénommées au tableau ci-après, tendantes à l'obtention de pensions sur la caisse des veuves et orphelins du département de la justice, lesdites demandes appuyées des pièces justificatives;

Vu les articles 2, 18, 37, 45, 47, 52, 54, 75 et 86 des statuts de ladite caisse, approuvés par Notre arrêté du 29 décembre 1844;

Vu les avis du conseil de la caisse;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est accordé à chacune desdites veuves une pension annuelle et viagère sur la caisse préindiquée, dont le montant est fixé à la 14^e colonne dudit tableau.

Ces pensions, s'élevant ensemble à la somme de deux cent soixante-cinq francs, prendront cours aux dates respectivement fixées à la 15^e colonne du même tableau.

L'accroissement accordé à raison de l'existence d'enfants cessera par leur décès, ou à mesure qu'ils auront l'âge de dix-huit ans révolus.

Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION DE LA VEUVE PENSIONNÉE.		NOM, PRÉNOMS, dernières fonctions du mari décédé et date de son décès.	DÉSIGNATION DES ENFANTS AGÉS DE MOINS DE 18 ANS.		DATE du MARIAGE.	BASES DE LA LIQUIDATION.			PENSION ET ACCROISSEMENT.				SOMMES restant dues par le mari défunt		
	NOM ET PRÉNOMS.	DATE de naissance.		Nom et prénoms.	Date de naissance.		Durée de la contribution.	Traitement moyen des cinq dernières années.	Dispositions des statuts appliquées.	Montant de la pension non compris l'accroissement.	Montant de l'accroissement.	Par enfant.	TOTAL.	Montant de la pension y compris l'accroissement.	au trésor.	à la caisse des veuves et orphelins.
1	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.
1	Martin (Louis.)	5 août 1802.	Michotte (Constant-Jos.), messager au département de la guerre, décédé le 18 juillet 1860.			5 déc. 1828.	9 1/4 Mois.	911 67 2, 18, 57, 45, 52 et 75.	2, 18, 57, 45, 52 et 75.	145			Cent quarante-cinq fr., (145).	1 ^{er} août 1860.		42 92
2	Ceymeulen (Marie).	10 nov. 1798.	Coppens (Bernard), portier-consigne de 2 ^e classe à Tournai, décédé le 6 mai 1860.	Coppens (Rosa-Elie-Marie).	21 août 1846.	14 déc. 1855.	9 1/4 Mois.	655 53 2, 18, 47, 52, 54, 78 et 86.	2, 18, 57, 45, 47, 52, 54, 78 et 86.	120			Cent vingt francs, (120)	1 ^{er} juin 1860.		55 72

Art. 2. Une retenue de 10 p. c. sera opérée sur les pensions desdites veuves jusqu'à concurrence des sommes mentionnées dans la dernière colonne du même tableau.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ardenne, le 2 décembre 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

PARTIE NON OFFICIELLE.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 10 décembre 1860.

Le nombre des tableaux achetés au salon de Bruxelles, par des amateurs belges et étrangers, a été très-considérable et dépassé de beaucoup le chiffre de ceux vendus aux expositions précédentes. Leur valeur peut être portée à plus de 250,000 francs. Plusieurs commandes importantes ont, en outre, été faites à nos artistes les plus distingués.

— Les arrivages de la semaine au port d'Anvers ont été de 31 navires, dont 5 de longs cours, savoir : 1 de Chili (Valparaiso), 1 de Calao, 1 de New-York, 1 de Rio de Janeiro et 1 de la Havane.

Les départs ont été de 71, dont 8 pour le long cours, savoir : 3 pour la Havane, 1 pour la Nouvelle-Orléans, 1 pour Mobile, 1 pour New-York et 1 pour Fernambouc et 1 pour Montevideo.

— Un télégramme expédié par la légation d'Autriche à Lisbonne, et qui est parvenu à Vienne, le 6 décembre, annonce que l'impératrice a débarqué à Madère le 28 novembre.

— Demain soir, la commune de Bergerhout sera complètement éclairée au gaz. A cette occasion, plusieurs sociétés d'harmonie et de chant feront une promenade aux flambeaux.

— La ville de Spa a ouvert récemment un concours pour la construction d'un établissement de bains et la réédification du vieux monument du Pouhon. Une somme globale de 800,000 francs a été votée pour l'accomplissement de ce projet : 500,000 francs ont été affectés au Pouhon et 500,000 à l'établissement des bains, pour lequel un vaste terrain a été acquis dans la partie la plus vivante de la ville, sur la place Royale, à l'entrée même de la promenade de Sept-Heures. Le plan du terrain ainsi que le programme du concours ont été envoyés partout par les soins de l'administration.

Vingt-neuf concurrents ont répondu à l'appel : dix pour le monument du Pouhon et dix-neuf pour l'établissement des bains.

L'examen de ces projets a été confié à un jury composé d'un architecte français, M. François, ingénieur en chef des mines, hydrologue demeurant à Paris; d'un architecte allemand, M. Aretz, architecte de la ville d'Aix-la-Chapelle, et d'un architecte belge, M. Remont, architecte consultant de la ville de Liège, professeur d'architecture à l'Académie des beaux-arts.

Aucun des projets n'a été admis par le jury, mais une idée heureuse s'est fait jour dans l'un des projets, et le jury, aux termes des conditions du concours qui permettaient d'acquiescer celui d'entre eux qui offrirait dans ses détails une idée bonne à mettre en pratique, en a provoqué l'adoption pour le plan à préparer ultérieurement.

— On lit dans un journal du Luxembourg :

« Le mouvement du chemin de fer du Luxembourg est des plus satisfaisants. Nous nous empressons de mentionner un seul fait, qui démontre à l'évidence la prospérité de la ligne de notre province. Pendant le mois de novembre 556 waggons chargés de marchandises venant du port d'Anvers et des autres provinces ont passé à notre station en destination de Bâle (Suisse) et de quelques départements de l'est de la France.

« Les waggons, autrefois vides, retournent maintenant chargés de minéral du grand-duché, de plâtre et même de pierres de taille.

« Cette situation favorable le deviendra encore bien plus lorsque la ligne d'Arlon sur Longwy sera ouverte, ce qui aura lieu d'ici au 1^{er} janvier 1862. »

— Au 1^{er} janvier 1860, la population de Tournai et de ses faubourgs était de 51,062 habitants; à la même époque de l'année précédente, elle ne s'élevait qu'à 50,957; c'est donc une augmentation de 125 habitants. Le chiffre des naissances a été en 1859 de 834, celui des décès de 666 et celui des mariages de 499.

— Le nouvel opéra en 4 actes, intitulé le *Siège de Calais*, musique de M. Hanssens, sera représenté cet hiver au théâtre de la Monnaie.

— Le premier concert de la saison donné par l'association des artistes musiciens a eu lieu samedi à 8 heures du soir, avec le concours d'artistes du théâtre royal de la Monnaie, sous l'habile direction de